

# STATUTS

## “Défiman Triathlon Pézenas”

1) Conformément aux statuts et au règlement intérieur de la F.F.TRI., les dispositions apparaissant en rouge ci-après dans les statuts types sont obligatoires.

### 2) Agrément

Conformément à l'article L121-4 du Code du Sport :

« Les associations sportives ne peuvent bénéficier de l'aide de l'État qu'à la condition d'avoir été agréées.

L'agrément est notamment fondé sur l'existence de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

L'autorité administrative peut prononcer le retrait de l'agrément d'une association sportive si elle emploie des personnes ne satisfaisant pas aux obligations des articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-9 (*conditions d'enseignement contre rémunération*) ou si elle méconnaît les obligations des articles L. 322-1 et L. 322-2 (*garanties d'hygiène et de sécurité*).

Les conditions de l'agrément et du retrait de l'agrément sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

Conformément à l'article R121-1 du Code du Sport :

« L'agrément (...) est délivré par le préfet du département dans lequel l'association sportive a son siège. L'arrêté préfectoral portant agrément est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. »

Conformément au 1er alinéa de l'article R121-2 du Code du Sport :

« Pour obtenir l'agrément, une association sportive qui a pour objet la pratique d'une ou plusieurs activités physiques ou sportives doit être affiliée à une fédération sportive agréée. »

Conformément à l'article R121-3 du Code du Sport, les associations ci-dessus mentionnées ne peuvent obtenir l'agrément que si leurs statuts comportent les dispositions suivantes (elles apparaissent surlignées en jaune dans les statuts types ci-après) :

#### 1° Des dispositions relatives au fonctionnement démocratique de l'association.

Les statuts prévoient :

- a) La participation de chaque adhérent à l'assemblée générale ;
- b) La désignation du conseil d'administration par l'assemblée générale au scrutin secret et pour une durée limitée ;
- c) Un nombre minimum, par an, de réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;
- d) Les conditions de convocation de l'assemblée générale et du conseil d'administration à l'initiative d'un certain nombre de leurs membres ;

#### 2° Des dispositions relatives à la transparence de la gestion.

Les statuts prévoient également :

- a) Qu'il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
- b) Que le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice ;
- c) Que les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- d) Que tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale ;

#### 3° Des dispositions relatives à l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Les statuts prévoient que la composition du conseil d'administration doit essayer de refléter la composition de l'assemblée générale.

Les statuts comprennent, en outre, des dispositions destinées à garantir les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire et prévoir l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

## **STATUTS TYPES « CLUB »**

**2**

### **I. DISPOSITIONS RELATIVES AU BUT ET A LA COMPOSITION DU CLUB**

- |                        |   |
|------------------------|---|
| 1. But                 | 3 |
| 2. Composition du club | 3 |
| 3. Prérogatives        | 3 |

4. Affiliation	3
<b>II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DU CLUB</b>	<b>4</b>
1. L'Assemblée Générale	4
2. Les instances dirigeantes	4 à 6
3. Le président	6
4. Discipline	6
<b>III. DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES</b>	<b>7</b>
1 Ressources annuelles	7
2. Comptabilité	7
<b>IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION</b>	<b>7</b>
<b>V. SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ</b>	<b>7</b>



# STATUTS

## “DEFIMAN TRIATHLON PEZENAS”

### I. DISPOSITIONS RELATIVES AU BUT ET A LA COMPOSITION DU CLUB

#### 1. But

L'association dite « Défiman Triathlon Pezenas » fondée le 27/08/2015, déclarée en préfecture de l'Hérault le 12/09/2015 sous le n° 492 (Journal Officiel du 12/09/2015, numéro 37 de la 147ème année) a pour but de développer l'initiation, la pratique du Triathlon et de ses disciplines enchaînées.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à PEZENAS (34120) et peut être transféré dans un autre lieu par délibération de l'Assemblée Générale.

#### 2. Composition du Club

Le club se compose de membres qui doivent avoir payé leur cotisation annuelle.

**Après son audition**, le conseil d'administration se réserve le droit de refuser l'adhésion d'un membre qui ne présenterait pas toute garantie d'éthique sportive.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné, par le conseil d'administration, aux personnes physiques ou morales qui comblent l'association de bienfaits matériels ou moraux.

Les titres de « membre d'honneur » et « membre bienfaiteur » confèrent aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer de cotisation annuelle ni d'être licenciés à la F.F.TRI.. Ils disposent d'une voix consultative et ne sont pas éligibles. Ils peuvent être invités aux réunions du conseil ou du bureau.

Les titres de « membre d'honneur » et de « membre bienfaiteur » peuvent être retirés, pour des motifs graves, par le conseil d'administration après audition.

**Hormis les membres bienfaiteurs et d'honneur, tous les membres de l'association ou de la section sportive adhérente doivent être licenciés à la F.F.TRI..**

Les taux de cotisation sont fixés par l'assemblée générale.

La qualité de membre du club se perd :

1°) Par la démission,

2°) Par la radiation. Elle est prononcée pour non-paiement ou pour tout motif grave par le comité directeur, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications devant le conseil d'administration, et pouvant ensuite déposer un recours devant l'Assemblée Générale de l'association.

#### 3. Prérogatives

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, (assemblées générales), les séances d'entraînement, les rencontres sportives (compétitions, etc.) et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association pourra intervenir sur des actions caritatives organisées par la commune ou autres manifestations.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

#### 4. Affiliation

L'association est affiliée à la F.F.TRI.. A ce titre, elle s'engage :

1°) A se conformer entièrement à la Réglementation Générale de la F.F.TRI. (statuts, règlement intérieur, règlement disciplinaire, règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, règlement financier, règlement médical, règlement des commissions nationales fédérales, réglementation sportive...) ainsi qu'à celles de ses Ligues Régionales et Comités Départementaux.

2°) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des règles prévues à la Réglementation Générale Fédérale.

## II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DU CLUB

### ...1. L'Assemblée Générale

#### **...1.1. Composition**

Tous les membres de l'association peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais seuls les membres éligibles au jour de l'Assemblée Générale peuvent participer aux votes.

Est éligible toute personne atteignant l'âge de dix huit ans durant l'année de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Pour pouvoir faire acte de candidature, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Chaque membre éligible dispose d'une voix, plus, le cas échéant d'une voix par pouvoir. Le vote par correspondance est interdit.

#### **...1.2. Fonctionnement**

L'Assemblée Générale est convoquée par le président du club, par le conseil d'administration ou par le quart de ses membres. Elle se réunit au moins 1 fois par an à la date fixée par le conseil d'administration ou bureau directeur, **au plus tard avant l'Assemblée Générale du Comité Département ou à défaut de celle de la Ligue Régionale** (NB : si le quorum n'est pas respecté il faut néanmoins respecter cette échéance pour désigner les représentants aux AG départementales ou régionales),

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

La convocation, mentionnant l'ordre du jour, est adressée par courrier simple, par courriel ou tout autre moyen de communication aux membres de l'association sportive à minima sept (7) jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le quart des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à sept (7) jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale (hors modification des statuts et dissolution, cf chapitre IV) sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du club. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière du club.

L'Assemblée Générale approuve le bilan, le compte de résultats de l'exercice budgétaire clos, adopte le budget, élit le président et le conseil d'administration.

Sur la proposition du conseil d'administration, elle adopte :  
les statuts

le règlement intérieur

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du conseil d'administration dans l'exercice de leur activité.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration et à l'élection du président présenté par le conseil d'administration.

Toute personne invitée par le président du club ainsi que les agents rétribués par le club, s'ils y sont autorisés par celui-ci, peuvent assister aux séances avec voix consultatives.

L'Assemblée Générale élit ses représentants aux assemblées générales de leur comité départemental et de leur ligue régionale.

### ...2. Les instances dirigeantes

#### **...2.1. Le conseil d'administration**

##### **...2.1.1. Attributions**

Le club est administré par un conseil d'administration qui est chargé de l'administration générale de celui-ci, qui adopte le budget annuel avant le début de l'exercice et suit l'exécution du budget.



Le conseil d'administration adopte les règlements du club autres que ceux adoptés par l'Assemblée Générale.

Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

### ...2.1.2. Composition et fonctionnement du conseil d'administration

Toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association est interdite.

**Le conseil d'administration est composé à minima de 3 et au maximum de 9 membres comprenant à minima un président, un trésorier et un secrétaire, ces trois fonctions n'étant pas cumulables.**

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin pluri nominal à un tour à bulletin secret ou à main levée si au moins un membre en fait la demande par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans.

Ils sont rééligibles. Quelque soit la date d'élection des membres du conseil d'administration, le mandat du conseil d'administration expire à la date de l'assemblée générale du club suivant les derniers jeux olympiques d'été.

La composition du conseil d'administration devra, si possible, refléter celle de l'Assemblée Générale.

Ne peuvent être élues au conseil d'administration :

- 1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave à la réglementation sportive et constituant une infraction à l'esprit sportif.

Tout licencié éligible (cf. II.1.1.1.) et à jour de ses cotisations, peut soumettre sa candidature par courriel ou lettre remise au secrétaire avant la date limite fixée sur la convocation. Pour pouvoir faire acte de candidature, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Le président étant élu sur proposition du conseil d'administration à main levée, le conseil d'administration élit en son sein, à main levée, un bureau directeur conformément aux dispositions édictées par l'article 2.2.2.

Les postes vacants au conseil d'administration avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an. Il est convoqué par le président de l'association par courriel ou tout autre moyen de communication. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres et exercées par les mêmes moyens.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si au moins trois de ses membres sont présents.

Le conseil d'administration délibère à la majorité des présents. En cas de partage ou d'égalité des voix exprimées, la voix du président est prépondérante.

Tout membre qui, sans excuse valable acceptée par le président, a manqué trois séances consécutives du conseil d'administration, perd cette qualité.

Les votes par procuration et par correspondance sont interdits.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
2. les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
3. la révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont transcrits si possible sans blanc ni rature et sont diffusés sur le site de l'association ou par tout autre moyen de communication à l'ensemble des adhérents.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le conseil d'administration vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement des frais.

## **...2.2. Le Bureau Directeur**

### **...2.2.1. Attributions**

Le bureau directeur est l'organe exécutif du conseil d'administration en charge de la gestion financière et administrative du club.

Il est chargé de mettre en place les décisions prises par le conseil d'administration.

Il a également pour mission de formuler toute proposition au conseil d'administration.

### **...2.2.2. Composition et fonctionnement du Bureau Directeur**

Après l'élection du conseil d'administration et du président, et au plus tard dans le mois suivant l'Assemblée Générale électorale, le conseil d'administration élit les membres du bureau. Ceux-ci sont élus pour quatre ans parmi les membres du conseil d'administration.

Ils sont élus au scrutin secret ou à main levée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier devront être confiées aux membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le bureau directeur est composé à minima de 3 membres :

- Un président,
- un secrétaire
- un trésorier général,

Toute personne invitée par le président du club ainsi que les agents rétribués par club, s'ils y sont autorisés par celui-ci, peuvent assister aux séances avec voix consultatives.

Le bureau directeur se réunit au moins 3 fois par an et aussi souvent que l'exige la gestion de l'association. Il est convoqué par courriel ou tout autre moyen de communication par le président du club, ou à la demande d'au moins 2/3 de ses membres, 7 jours avant la date de la réunion et par les mêmes moyens de communication.

## **...3. Le président**

Dès l'élection du conseil d'administration, l'Assemblée Générale élit le président du club.

Le président est choisi parmi les membres élus du conseil d'administration, sur proposition de celui-ci.

Il est élu au scrutin secret ou à main levée si au moins un membre le demande à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le mandat du président prend fin avec celui du conseil d'administration.

Le président du club préside le bureau directeur, le conseil d'administration et l'Assemblée Générale.

Il ordonne les dépenses.

Il représente le club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Toutefois, la représentation du club en justice peut être assurée, à défaut du président, par tout autre membre du conseil d'administration habilité à cet effet par le conseil d'administration.

Sont incompatibles avec le mandat de président du club, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du club.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.



En cas de vacance du poste du président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret ou à main levée par le conseil d'administration.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le conseil d'administration, l'Assemblée Générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### **...4. Discipline**

En cas de mise en œuvre de toute procédure disciplinaire, l'association veillera au respect des droits de la défense. Tout cas disciplinaire sera traité par le bureau directeur. La personne mise en cause :

sera convoquée au minimum 15 jours avant l'audience.

pourra être assisté de toute personne de son choix

pourra faire intervenir tout témoin à sa convenance

aura accès à toutes les pièces du dossier

s'exprimera obligatoirement en dernier avant délibération.

### **III. DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES**

#### **...1. Ressources annuelles**

Les ressources annuelles du club comprennent :

- le produit de ses manifestations ;
- les dotations financières de fonctionnement ;
- les aides accordées par les partenaires économiques ;
- les subventions, dons, legs et aides attribuées ou réattribuées par l'État, les collectivités territoriales et divers organismes ;
- les ressources provenant des prestations qu'elle offre telles que les cotisations ou autres ;
- et toutes les ressources non interdites par la loi.

#### **...2. Comptabilité**

**La comptabilité du club est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur** et fait apparaître annuellement toutes les recettes et toutes les dépenses.

**En cas de plusieurs comptes ouverts au nom de l'association, une seule comptabilité sera tenue.**

L'exercice budgétaire se déroule du 31 août au 01 septembre de chaque année.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tous les membres du bureau peuvent avoir procuration sur le(s) compte(s) de l'association s'ils le souhaitent. Le trésorier est gardien des moyens de paiement (chéquier, carte de crédit etc)

### **IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale que sur proposition du conseil d'administration ou du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale.

**Les propositions de modifications devront être soumises pour approbation à la L.R.TRI..**

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si le quart au moins des membres est présent.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, sept jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale statue alors sans conditions de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du club que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à sept jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

### **V. SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ**

statuts à jour au 2/10/2020

Le président du club doit effectuer auprès de la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- 1°/ les modifications apportées aux statuts,
  - 2°/ le changement de titre de l'association,
  - 3°/ le transfert du Siège Social,
  - 4°/ les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.
- 

Les noms, prénoms, professions, adresses des membres et fonctions exercées au sein du Conseil d'administration font l'objet d'une annexe.

**Statuts à jour au 2/10/2020**

**La présidente, Eudie BONNIN**



**Le Trésorier, Nicolas Gabanna**

